



Bruxelles, le 7.4.2017  
C(2017) 2385 final

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

**du 7.4.2017**

**relative à une mesure d'appui en faveur de la République du Cameroun à financer sur le  
11<sup>e</sup> Fonds européen de développement**

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7.4.2017

### relative à une mesure d'appui en faveur de la République du Cameroun à financer sur le 11<sup>e</sup> Fonds européen de développement

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/322 du Conseil du 2 mars 2015 relatif à la mise en œuvre du 11<sup>e</sup> Fonds européen de développement<sup>1</sup>, et notamment son article 9(1),

vu le règlement (UE) 2015/323 du Conseil du 2 mars 2015 portant règlement financier applicable au 11<sup>e</sup> Fonds européen de développement<sup>2</sup>, et notamment son article 26,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le programme indicatif pluriannuel pour la République du Cameroun pour la période 2014 - 2020 dont les points 3.1 et 3.2 établissent les priorités suivantes: gouvernance et développement rural. En outre que ces deux secteurs de concentration, le PIN prévoit une facilité d'appui.
- (2) La mesure financée au titre de l'accord interne du 11<sup>e</sup> Fonds européen de développement (FED) (ci-après "l'accord interne")<sup>3</sup> intitulé "Facilité de Coopération Technique II" vise l'amélioration de la coopération entre l'UE et le Cameroun par un appui à l'identification, à la formulation, au suivi et à l'évaluation des projets programmés sous le 11<sup>e</sup> FED, mais elle intègrera aussi l'appui à l'Ordonnateur national (ON) ainsi que la visibilité de la coopération Cameroun-UE.
- (3) Il y a lieu d'adopter une décision de financement dont les modalités sont fixées à l'article 94 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission<sup>4</sup> applicable en vertu de l'article 2 paragraphe 1 et de l'Article 26 du règlement (UE) 2015/323.
- (4) Il convient que la Commission confie des tâches d'exécution du budget en gestion indirecte à la République du Cameroun désigné dans la présente décision, sous réserve de la conclusion d'une convention de financement. Conformément à l'article 60, paragraphe 1, point c), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 applicable en vertu de l'article 2, paragraphe 1 et de l'article 17 du règlement (UE) 2015/323, l'ordonnateur compétent doit s'assurer que des mesures sont prises pour superviser et soutenir la

---

<sup>1</sup> JO L 58 du 3.3.2015, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 58 du 3.3.2015, p. 17.

<sup>3</sup> Accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020, conformément à l'accord de partenariat ACP-UE, et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, JO L 210 du 6.8.2013, p. 1.

<sup>4</sup> Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

mise en œuvre des tâches confiées. Ces mesures et les tâches confiées sont décrites dans l'annexe de la présente décision.

- (5) L'ordonnateur responsable peut attribuer des subventions sans appel à propositions sous réserve que les conditions applicables aux exceptions aux appels à propositions prévues à l'article 190 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, applicable en vertu de l'article 37, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/323 soient remplies.
- (6) Il convient de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 92 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et de l'article 111, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, applicables en vertu de l'article 29, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/323.
- (7) La mesure prévue par la présente décision est conforme à l'avis du comité du Fonds européen de développement institué par l'article 8 de l'accord interne.

DÉCIDE:

#### *Article premier*

##### **Adoption de la mesure**

La décision "Facilité de Coopération Technique II 2017 - 2021" à financer sur le 11<sup>e</sup> Fonds européen de développement présentée en annexe, est adoptée.

La mesure d'appui comporte l'action suivante:

- Annexe : Facilité de Coopération Technique II 2017-2021"

#### *Article 2*

##### **Contribution financière**

La contribution maximale de l'Union européenne pour la mise en œuvre de la mesure visée à l'article 1<sup>er</sup> est fixée à 7 850 000,00 EUR et est financée sur le 11<sup>e</sup> Fonds européen de développement.

La contribution financière prévue au premier alinéa peut aussi couvrir les intérêts de retard.

#### *Article 3*

##### **Modalités de mise en œuvre**

Des tâches d'exécution du budget en gestion indirecte peuvent être confiées aux entités désignées dans l'annexe sous réserve de la conclusion de la convention y afférente.

Les éléments exigés par l'article 94, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 applicable en vertu de l'article 26 du règlement (UE) 2015/323 sont énoncés dans l'annexe.

L'ordonnateur compétent peut attribuer des subventions sans appel à propositions conformément à l'article 190 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 applicable en vertu de l'article 37 paragraphe 1 du règlement (UE) 2015/323.

Fait à Bruxelles, le 7.4.2017

*Par la Commission*  
*Neven Mimica*

*Membre de la Commission*